



DO NOT USE THIS AREA

## WAIVER IN RESPECT OF THE NORMAL REASSESSMENT PERIOD

- For use by a taxpayer to waive the normal reassessment period in respect of a taxation year, as defined in subsection 152(3.1), within which the Minister may assess, reassess or make additional assessments under subsection 152(4) of the *Income Tax Act*.
- One completed copy of this Waiver is to be filed with the Tax Services Office within:
  - (1) four years, where at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, or
  - (2) three years in any other case,
 after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year.
- In order for a Waiver to be valid, the matter(s) being waived must be specified in the space provided and the Waiver must not specify a time limit in respect of its period of application.
- A Waiver may be revoked only by filing a *Notice of Revocation of Waiver* (Form T652), and such revocation is effective on the day that is six months after the date on which the Notice is filed.
- This Waiver must be signed by the taxpayer or legal representative, or if a corporation, by an authorized officer.

Name of taxpayer (Print) (If there has been a name change or amalgamation, also indicate the previous name in brackets.)			
Address			
Social Insurance Number or Business Number	Waiver for the Taxation Year Ended	Year	Month Day
		2016	12 31

### WAIVER

The normal reassessment period referred to in subsection 152(4) of the *Income Tax Act*, within which the Minister may reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties under the Act is hereby waived for the taxation year indicated above, in respect of:

Potential benefits under paragraph 6 (1)(a) of the Act in respect of employer provided parking provided that the amount of any such reassessment does not exceed the relevant amount set out in Schedule A relating to the airport where such parking is provided.

Signature of taxpayer, legal representative or authorized officer	Date
Position or Office	



N'INSCRIVEZ RIEN ICI

## RENONCIATION À L'APPLICATION DE LA PÉRIODE NORMALE DE NOUVELLE COTISATION

- À l'usage d'un contribuable pour renoncer à l'application de la période normale de nouvelle cotisation applicable à une année d'imposition, tel que défini au paragraphe 152(3.1), pendant laquelle le Ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires en vertu du paragraphe 152(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Un exemplaire dûment rempli de la renonciation doit être produit au bureau des services fiscaux dans un délai de :
  - (1) quatre ans si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds mutuels ou une société autre qu'une société privée dont le contrôle est canadien, ou
  - (2) trois ans dans les autres cas,
 suivant le premier en date du jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation et du jour de la mise à poste d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition.
- Pour qu'une renonciation soit valide, le ou les points qui font l'objet de la renonciation doivent être mentionnés dans l'espace prévu et il ne doit être fait mention d'aucune limite concernant la période d'application de la renonciation.
- Une renonciation peut être révoquée seulement par la production d'un avis de révocation d'une renonciation (formulaire T652). La renonciation est révoquée six mois après la date de production de l'avis de révocation.
- La renonciation doit être signée par le contribuable ou son représentant légal, ou s'il s'agit d'une société, par un dirigeant autorisé.

Nom du contribuable (en lettres moulées) (S'il y a eu un changement du nom ou une fusion de sociétés, veuillez aussi indiquer le nom antérieur entre parenthèses.)				
Adresse				
Numéro d'assurance sociale ou de compte de la société, ou numéro d'affaire		Renonciation pour l'année d'imposition terminée le		Année
			Mois	Jour

### RENONCIATION

La période normale de nouvelle cotisation prévue au paragraphe 152(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu pendant laquelle le Ministre peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, en vertu de la Loi est, par la présente, renoncée pour l'année d'imposition susmentionnée, à l'égard de :

"Avantages possibles en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la Loi à l'égard du stationnement fourni par l'employeur à la condition que le montant de la nouvelle cotisation ne dépasse pas le montant pertinent calculé à l'annexe A qui porte sur l'aéroport où le stationnement est accordé."

Signature du contribuable, du représentant légal ou du dirigeant autorisé

Date

Poste ou titre



N'INSCRIVEZ RIEN ICI

## RENONCIATION À L'APPLICATION DE LA PÉRIODE NORMALE DE NOUVELLE COTISATION

- À l'usage d'un contribuable pour renoncer à l'application de la période normale de nouvelle cotisation applicable à une année d'imposition, tel que défini au paragraphe 152(3.1), pendant laquelle le Ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires en vertu du paragraphe 152(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Un exemplaire dûment rempli de la renonciation doit être produit au bureau des services fiscaux dans un délai de :
  - (1) quatre ans si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds mutuels ou une société autre qu'une société privée dont le contrôle est canadien, ou
  - (2) trois ans dans les autres cas,
 suivant le premier en date du jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation et du jour de la mise à poste d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition.
- Pour qu'une renonciation soit valide, le ou les points qui font l'objet de la renonciation doivent être mentionnés dans l'espace prévu et il ne doit être fait mention d'aucune limite concernant la période d'application de la renonciation.
- Une renonciation peut être révoquée seulement par la production d'un avis de révocation d'une renonciation (formulaire T652). La renonciation est révoquée six mois après la date de production de l'avis de révocation.
- La renonciation doit être signée par le contribuable ou son représentant légal, ou s'il s'agit d'une société, par un dirigeant autorisé.

Nom du contribuable (en lettres moulées) (S'il y a eu un changement du nom ou une fusion de sociétés, veuillez aussi indiquer le nom antérieur entre parenthèses.)				
Adresse				
Numéro d'assurance sociale ou de compte de la société, ou numéro d'affaire		Renonciation pour l'année d'imposition terminée le		Année
			Mois	Jour

### RENONCIATION

La période normale de nouvelle cotisation prévue au paragraphe 152(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu pendant laquelle le Ministre peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, en vertu de la Loi est, par la présente, renoncée pour l'année d'imposition susmentionnée, à l'égard de :

"Avantages possibles en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la Loi à l'égard du stationnement fourni par l'employeur à la condition que le montant de la nouvelle cotisation ne dépasse pas le montant pertinent calculé à l'annexe A qui porte sur l'aéroport où le stationnement est accordé."

Signature du contribuable, du représentant légal ou du dirigeant autorisé

Date

Poste ou titre